

RCS : VIENNE  
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00073  
Numéro SIREN : 834 547 895  
Nom ou dénomination : A2TC

Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/004619

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE VIENNE**

A2021/004619

**Dénomination :** A2TC  
**Adresse :** 224 Chemin du Saluant 38370 SAINT-PRIM  
**N° de gestion :** 2018B00073  
**N° d'identification :** 834547895  
**N° de dépôt :** A2021/004619  
**Date du dépôt :** 02/07/2021  
**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du 04/06/2021 AGO



765465



765465

## A2TC

Société Par Actions Simplifiée au capital de 10 000,00 €

Siège social : 224 chemin du saluant

38370 SAINT-PRIM

834 547 895 RCS VIENNE

### PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE EN DATE DU 04 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un,

et le quatre juin, à quatorze heures zéro minute,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, sur convocation faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Thierry ESPENEL préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par Le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 1 000 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- le texte des résolutions proposées.

Puis le président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport spécial du président, la liste des associés, le texte des résolutions proposées ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Il précise en outre que le droit de communication prévu par les statuts a été respecté.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes annuels,
- Quitus au président et au directeur général,
- Affectation des résultats,
- Examen du rapport spécial du président sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce et décision à prendre au vu de ce rapport,
- Constatation de ce que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social,
- Dissolution anticipée ou non de la société,
- Rémunération du Directeur Général,
- Questions diverses

Monsieur le président donne lecture.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIÈRE RESOLUTION**

L'assemblée générale approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2020 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'assemblée générale précise qu'il n'y a pas eu de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts soumises à approbation.

En conséquence, elle donne au président et au directeur général quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale sur proposition du président décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2020, s'élevant à - 40 832.83 €, de la manière suivante :

|                                                                         |               |
|-------------------------------------------------------------------------|---------------|
| - d'amortir la perte de l'exercice, s'élevant à .....                   | - 40 832.83 € |
| à due concurrence, sur le compte « Autres Réserves », s'élevant à ..... | 22 915.87 €   |
| et de reporter purement et simplement le solde, soit .....              | - 17 916.96 € |

### **Rappel des dividendes antérieurement distribués**

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au titre des exercices précédents.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale constatant que, du fait de la perte apparue au titre de l'exercice écoulé, le montant des capitaux propres est devenu inférieur à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la société.

L'assemblée générale prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi, et que la situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice 2022.

### **QUATRIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale approuve les opérations intervenues ou les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre la société et Monsieur Thierry ESPENEL, président, telles qu'elles résultent du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.

Convention ayant pris effet au cours d'un précédent exercice, dont les effets se sont poursuivis durant cet exercice:



Une convention de location commercial, conclue le 01/10/2019 et approuvée sur l'exercice clos le 31/12/2019, dont voici le détail : Monsieur Thierry ESPENEL loue à la société des bureaux et un entrepôt situé à SAINT PRIM (38370) 224 Chemin du saluant, depuis le 1er octobre 2019 moyennant un loyer mensuel de 400 euros. Auparavant Monsieur Thierry ESPENEL mettait les locaux à disposition de la société gratuitement. Ainsi au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2020, la société a pris en charge 4 800 euros de loyers.

#### CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la rémunération de Monsieur Alain BAUDE, pour compenser les fonctions administratives complémentaires à son mandat de Directeur Général, en la portant de 5 664.85 € à 6 074.34 € bruts mensuels à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> avril 2021.

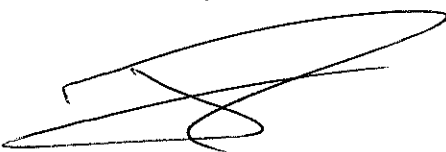
L'assemblée générale prend acte que les conditions de prises en charge des cotisations sociales par la société relative à la rémunération du Directeur Général reste inchangée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

Il a également été établi une feuille de présence signée par les associés.

Le président

THIERRY  
ESPENEL  


Un associé